



Արևմտահայկազի

Տալոց



Տալոց

Հանրապետություն

Հայրենիք

CODE ELECTORAL (Partie Législative)

LIVRE II

Extrait de la Déclaration Officielle du Conseil National Arménien (17.12.04)

3. Le garant de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) est le peuple aujourd'hui en exil, qui exerce l'autorité directement et par l'intermédiaire des ses représentants sur la base de la Constitution et des lois. Le droit de parler au nom du peuple de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) appartient exclusivement au Conseil National.

4. Tous les membres pouvant justifier de leur situation d'exilé et de leur origine par la filiation, même après plusieurs générations sont considérés comme membres d'Arménie Occidentale (Hayrénik). Les membres d'Arménie Occidentale (Hayrénik) sont protégés et aidés par le Conseil National. Le Conseil National garantie à tous ses membres la liberté et l'égalité.

LIVRE II

Election des Conseillers Locaux à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale

TITRE I

Election des conseillers Locaux

CHAPITRE I

Composition des conseils locaux et durée du mandat des conseillers

CHAPITRE II

Mode de scrutin

CHAPITRE III

Conditions d'éligibilité et inéligibilités

CHAPITRE IV

Incompatibilités

Chapitre V

Déclarations de candidature

CHAPITRE VI

Propagande

CHAPITRE VII

Opérations préparatoires au scrutin

CHAPITRE VIII

Opérations de vote

CHAPITRE IX

Remplacement des conseillers locaux

CHAPITRE X

Contentieux

CODE ELECTORAL (Partie Législative)

CHAPITRE I : Composition des conseils locaux et durée du mandat des conseillers

Article L77

Les conseillers locaux sont élus pour trois ans ; ils sont rééligibles.
Les conseils locaux se renouvellent intégralement.
Les élections ont lieu au mois de décembre.
Dans toutes les régions ou circonscriptions administratives, les collèges électoraux sont convoqués la même période.

Article L78

L'effectif du nombre de conseillers locaux est fixé par décret annexé au présent code.

CHAPITRE II : Mode de scrutin

Article L79

Les conseillers locaux sont élus dans chaque région ou circonscription au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de circonscription.

Article L79-1

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque circonscription fixé par décret.

CHAPITRE III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Article L80

Nul ne peut être élu conseiller local s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans la circonscription ou ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits à ce jour se portant candidat devant le Conseil d'Etat.

Article L81

Ne sont pas éligibles :

Toutes personnes ne remplissant pas les conditions remplies à l'art.L.2, L.8, L.16 du Livre I.

Article L82

Tout conseiller local qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat, sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours de la notification. Lorsqu'un conseiller local est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du représentant de l'Etat n'est pas suspensif.

CHAPITRE IV : Incompatibilités

Article L83

Pour démissionner de son mandat

Tout conseiller local qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations d'incompatibilités dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat, qui en informe le président de l'Assemblée. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller local est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'Etat.

Les arrêtés du représentant de l'Etat mentionnés aux deux alinéas précédents peuvent être contestés dans les dix jours suivant leur notification devant le Conseil d'Etat.

Article L84

Nul ne peut être membre de plus de deux conseils.

A défaut de leur avoir fait connaître son option dans les trois jours de son élection, le conseiller local élu dans plusieurs régions est déclaré démissionnaire de ses mandats par arrêtés des représentants de l'Etat où il a été élu. Ces arrêtés peuvent être contestés dans les dix jours suivant leur notification devant le Conseil d'Etat.

Chapitre V : Déclarations de candidature

Article L85

Une déclaration de candidature est obligatoire pour la liste de candidats. Le nombre de candidats figurant sur la liste est fixé conformément au décret annexé au présent code. Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article L86

La déclaration de candidature résulte du dépôt devant le Représentant de l'Etat

Elle indique expressément :

- 1° Les nom et prénoms du candidat;
- 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats.
- 3° La déclaration sur l'honneur et tout autre justificatif ; comportant la signature du candidat.

Article L87

Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le second lundi qui précède le jour ou la période du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

Elles sont enregistrées si les conditions prévues sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.

Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède la période du scrutin, à midi.

CHAPITRE VI : Propagande

Article L88

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour ou la période du scrutin.

Article L89

Dans chaque circonscription, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale et à défaut des documents de vote par correspondance.

Article L90

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Sont remboursés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais d'affichage.

CHAPITRE VII : Opérations préparatoires au scrutin

Article L91

Les collègues électoraux sont convoqués par décret publié au moins deux semaines avant la date ou la période du scrutin.

CHAPITRE VIII : Opérations de vote

Article L92

Les voix seront données à une liste comprenant plusieurs candidats.
Le vote n'est pas obligatoirement secret

Article L93

Le recensement des votes est fait, pour chaque circonscription en présence des représentants de l'Etat par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le recensement général est fait par la commission, prévue par l'alinéa précédent, compétente pour la circonscription. Les résultats sont proclamés au plus tard à 18 heures, le lundi suivant le jour ou la période du scrutin par voie officielle.

CHAPITRE IX : Remplacement des conseillers locaux

Article L94

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section départementale est appelé à remplacer le conseiller local élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller local se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la circonscription.

Le représentant de l'Etat notifie le nom de ce remplaçant au président du conseil.

Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller local dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil régional qui suit son entrée en fonction.

Lorsque les dispositions des premiers et deuxième alinéas du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Toutefois, si le tiers des sièges d'un conseil local vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général des conseils régionaux doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance.

CHAPITRE X : Contentieux

Article L95

Les élections au conseil local peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller local peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller local dont le siège est devenu vacant.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Le Livre II du Code Electoral d'Arménie Occidentale est dédié à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Approuvé par l'ensemble du Conseil National Arménien, le 24.11.07

Արևմտեան Հայաստանի Հայոց Համագային Խորհուրդը